

Loi

Entrée en vigueur:

du 4 octobre 2006

**modifiant le code de procédure et de juridiction
administrative (avance de frais)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 13 juin 2006;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Modification

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) est modifié comme il suit:

Art. 59 al. 3

³ Si l'administration d'une preuve est susceptible d'entraîner des frais élevés, l'autorité peut la subordonner à la condition que la partie requérante en avance les frais, en tout ou en partie. L'article 128 al. 4 est réservé.

Art. 128 b) Avance de frais

¹ Hormis le cas visé à l'article 59 al. 3, les autorités administratives ne peuvent exiger une avance de frais que si la partie est domiciliée à l'étranger ou n'a pas de résidence fixe. Il en va de même pour les autorités de la juridiction administrative visées à l'article 3 al. 2 let. a.

² Dans les affaires portées devant le Tribunal administratif, la partie est tenue de fournir une avance de frais fixée par l'autorité en garantie du paiement des frais de procédure présumés. Il en va de même pour les autorités visées à l'article 3 al. 2 let. b et c.

³ L'autorité impartit à la partie un délai convenable pour déposer l'avance et l'avertit que, à ce défaut, sa requête sera déclarée irrecevable.

⁴ La partie est libérée de l'avance si elle ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN